

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 4 AVR 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**ALCYON FRANCE**

ZI DE KERIEL  
29800 PLOUEDERN

Références : ENV-D-2025-136  
Code AIOT : 0005514937

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement ALCYON FRANCE implanté ZI DE KERIEL 29800 PLOUEDERN. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCYON FRANCE
- ZI DE KERIEL 29800 PLOUEDERN
- Code AIOT : 0005514937
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALCYON exploite une installation d'entreposage et de distribution de produits et matériels vétérinaires ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 57/05/D du 28 novembre 2005.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique DC	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 annexe II	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant s'était conformé à la mise en demeure du 24 avril 2024 et qu'il n'y a pas lieu de proposer les suites administratives prévues par l'article L171-8 du Code de l'environnement.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:
<ul style="list-style-type: none"><li>Article 2, annexe VI point I paragraphe 10, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</li></ul>
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul>
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b>
L'exploitant entrepose des récipients de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol d'une capacité unitaire maximale de 60 litres.
L'exploitant a mis en place des rétentions (bac en tôle galvanisée), sous les racks de stockage, de diverses capacités : 77 litres, 237 litres et 240 litres.
L'exploitant a défini les consignes suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>La gestion de la compatibilité est assurée par rétention sur la base d'une table de compatibilité.</li></ul>

- Pour les produits corrosifs : une seule référence « produit » par rétention considérant le risque de mélange acide/base.
- Pour les autres classes de danger : une seule classe par rétention.
- Les produits inflammables sont stockés dans un local spécifique disposant d'une rétention enterrée d'un volume de 1 m<sup>3</sup>. Les rayonnages de ce local disposent également de bac de rétention sous rack.
- En cas de perte de confinement d'un récipient lors des manutentions, il est prévu un nettoyage immédiat.

Le rapport de contrôle [Bureau Veritas n°21605445/S1.1.1.R du 11 mars 2024 relatif au contrôle périodique des installations visées par la rubrique 1510 soumises à DC] indique que les dispositions de l'alinéa 2 du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est sans objet pour cette installation considérant qu'aucun récipient n'a une capacité supérieure à 250 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Contrôle périodique DC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

### Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023, il avait été constaté l'absence de réalisation du contrôle périodique. En réponse, l'exploitant avait transmis un courriel du 27 février 2024 attestant de la réalisation du contrôle par la société Bureau Veritas.

Le 26 février 2025, l'inspection a vérifié le rapport de contrôle n°21605445/S1.1.1.R du 11 mars 2024. L'organisme de contrôle avait identifié une non-conformité majeure relative à la protection contre la foudre [Absence d'analyse du risque foudre]. L'exploitant s'est mis en conformité en faisant réaliser l'étude par un organisme qualifié. La société Bureau Veritas a attesté de la conformité par rapport complémentaire n°21605445/S3.2.1.R du 20 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite